

VS_GERICHTE P1 14 69 vom 6. September 2017

VS Kantonsgericht, 2017-09-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1 14 69](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_14_69)

FR: VS_GERICHTE P1 14 69 du 6 septembre 2017

IT: VS_GERICHTE P1 14 69 del 6 settembre 2017

Regeste

Par arrêt du 06 septembre 2017 (6B_ 20/2017 et 6B_ 21/2017)), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière pénale interjeté par X _____ et Y _____ contre ce jugement. P1 14 69 JUGEMENT DU 16 NOVEMBRE 2016 Tribunal cantonal du Valais Le Juge de la Cour pénale II Bertrand Dayer, juge unique ; Ludovic Rossier, greffier en la cause Ministère public, appelé, représenté par M _____ contre 1. X _____, prévenu et appelant, représenté par Maître N _____ 2. Y _____

Erwägungen

E. 3

En l'occurrence, les faits encore reprochés aux prévenus en seconde instance cantonale – vu l'acquittement partiel dont ils ont bénéficié en relation avec les ch. 2.2 et 2.3 de l'acte d'accusation (cf. supra, consid. 2.7.2 [vente des actions de AA _____] et 2.8.2 [apport des actions OO _____]) et en l'absence d'appel du Ministère public –, se rapportent exclusivement aux versements des valeurs de rachat obtenus le

E. 3.2

et 3.3).

- 48 - 4.2.3 Sur le plan subjectif, l'abus de confiance est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur l'appartenance à autrui d'un point de vue économique des valeurs patrimoniales confiées et le caractère illicite de l'usage. En outre, l'auteur doit avoir agi dans un dessein d'enrichissement illégitime. Le dessein d'enrichissement ne se conçoit pas nécessairement comme un mobile spécifique de l'auteur et peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a). L'enrichissement consiste en une augmentation de l'actif, une diminution du passif, une non-augmentation du passif ou une non-diminution de l'actif (Dupuis et al., op. cit., n. 25 ad Rem. prélim. aux art. 137 ss CP). Il peut être seulement provisoire ou temporaire (ATF 118 IV 27 consid. 3a ; arrêt 6B_528/2012 précité consid. 4.4). Celui qui dispose à son profit ou au profit d'un tiers d'un bien qui lui a été confié et qu'il s'est engagé à tenir en tout temps à disposition de l'ayant droit s'enrichit illégitimement s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer immédiatement en tout temps. Celui qui ne s'est engagé à tenir le bien confié à disposition de l'ayant droit qu'à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé s'enrichit illégitimement que s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer à ce moment précis (ATF 118 IV 27 consid. 3a). Le dessein d'enrichissement illégitime fait en revanche défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur en paie la contre-valeur (cf. ATF 107 V 166 consid. 2a), s'il avait à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de la faire ("Ersatzbereitschaft" ; ATF 118 IV 32 consid. 1a ; arrêt 6B_61/2015 du 14 mars 2016 consid. 4.1) ou encore s'il était en droit de compenser (ATF 105 IV 29

consid. 3a). Cette dernière hypothèse implique que l'auteur ait une créance d'un montant au moins égal à la valeur de la chose qu'il s'est approprié ou à la valeur patrimoniale qu'il a utilisée et qu'il ait vraiment agi en vue de se payer. L'absence ou le retard d'une déclaration de compensation, bien qu'il puisse constituer un indice important de l'absence d'une véritable volonté de compenser, n'est en revanche pas déterminant à lui seul (ATF 105 IV 29 consid. 3a ; arrêt 6S.66/2005 du 18 mai 2005 consid. 2.1 ; cf. ég. Niggli/Riedo, op. cit., n. 126 ad art. 138 CP ; Dupuis et al., op. cit., n. 46 in fine ad art. 138 CP). Comme déjà mentionné, le dessein d'enrichissement peut être réalisé par dol éventuel ; tel est le cas lorsque l'auteur envisage l'enrichissement comme possible et agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 105 IV 29 consid. 3a ; arrêt 6B_1043/2013 du 4 juillet 2014 consid. 3.1.2).

- 49 - 4.2.4 De l'avis de la doctrine quasi unanime, l'abus de confiance prime la gestion déloyale définie à l'art. 158 CP (concours imparfait ; cf. Corboz, op. cit., n. 25 ad art. 158 CP et les références citées). L'art. 158 ch. 1 CP entre cependant seul en considération en cas de comportement contraire au devoir dépourvu de tout dessein d'enrichissement illégitime, si les valeurs litigieuses n'ont pas été confiées à l'auteur – ce qui est par exemple le cas lorsque l'auteur gère des biens en tant qu'organe de la société, auquel cas il n'est pas un tiers vis-à-vis de celle-ci (cf. Niggli/Riedo, op. cit., n. 34b et 90 in fine ad art. 138 CP ; Dupuis et al., op. cit., n. 38 ad art. 138 CP ; cf. ég., en détail, arrêt 6S.249/2002 du 21 décembre 2002 consid. 1.2) – ou, enfin, en l'absence d'acte d'appropriation (arrêt 6B_472/2011 du 14 mai 2012 consid. 1.5 in fine ; Niggli/Riedo, op. cit., n. 195 ad art. 138 CP). 4.3

4.3.1 En l'espèce, dans la mesure où les appelants n'étaient plus des organes de B _____ en 2002, c'est à juste titre que la juridiction inférieure n'a pas analysé les agissements incriminés sous l'angle de l'art. 158 CP, infraction retenue du reste à titre subsidiaire dans l'acte d'accusation (cf. supra, consid. 2.3.1 in fine), mais bien au regard du seul art. 138 CP. 4.3.2 Les polices d'assurance nos xxx1 et xxx2, sur la base desquelles les appelants ont, après présentation de ces titres et invocation de la clause au porteur, obtenu de AA _____ le versement de la valeur de rachat, constituent bien, quoi qu'en pensent les intéressés (cf. appel X _____, p. 25 ss), des valeurs confiées (cf. supra, consid. 4.1.2). Si les deux appelants n'étaient effectivement plus en janvier 2002 des administrateurs, de fait ou de droit, de B _____, ni des travailleurs de celle-ci, ils étaient en revanche toujours liés à cette société en vertu du contrat de nantissement des polices formalisé par écrit le 25 octobre 1999 et communiqué à l'assureur, comme le prévoit l'art. 73 al. 1 LCA (cf. supra, consid. 4.2.2.3). Conformément aux actes de nantissement, les appelants, en leur qualité de créanciers gagistes, étaient en particulier autorisés à encaisser auprès de AA _____ la valeur de rachat des assurances souscrites par B _____ pour le compte d'autrui – et non directement au profit des deux prénommés (sur cette distinction, cf. supra, consid. 2.3.3.1 in fine et jugement entrepris, consid. 18.3, p. 41 s.) –, à la condition que les prestations assurées soient exigibles ("Lors de l'exigibilité des prestations assurées, le créancier gagiste est autorisé à toucher toutes les prestations [...]"). Les prestations assurées dans le cas particulier consistaient en les indemnités à raison des longs rapports de service conformément aux art. 339b ss CO prévues dans l'avenant du 24 octobre 1997

- 50 - aux contrats de travail conclus les 1er avril (X _____) et 1er mai (Y _____) 1997. Autrement dit, les appelants n'étaient habilités en vertu de l'acte de nantissement à

percevoir directement le montant de la valeur de rachat auprès de AA_____ que si l'indemnité pour longs rapports de travail avait été exigible, ce qui n'était manifestement pas le cas, puisque la durée des rapports de service au profit de leur ex-employeuse était très largement inférieure aux 20 ans stipulés à l'art. 2 de l'avenant du 24 octobre 1997 (par référence à l'art. 339b al. 1 CO ; cf. supra, consid. 2.3.2.1). Il importe peu que la société AA_____, après avoir dans un premier temps demandé l'autorisation des organes de B_____ et celle des appelants, en tant que créanciers-gagistes, se soit finalement apparemment fondée sur la seule clause de légitimation prévue dans les conditions générales (cf. supra, consid. 2.3.2.1) pour verser directement aux derniers nommés, une fois les polices présentées, les valeurs de rachat des assurances, plutôt que de procéder à leur consignation compte tenu du différend existant entre les parties (cf. supra, consid. 4.2.2.3) ; en effet, AA_____ était étrangère aux rapports juridiques noués directement et exclusivement entre B_____ et ses deux anciens travailleurs, que ce soit en vertu de l'acte de nantissement de 1999 ou des contrats de travail (et leur avenant) signés en 1997. En demandant le versement des montants de 45'348 fr.70 (X_____), respectivement 83'050 fr. (Y_____), sur la base des polices remises en nantissement par B_____ et alors que les conditions d'obtention de l'indemnité prévue selon 339b CO – soit de la créance garantie –, n'étaient manifestement pas réunies, les appelants ont contrevenu à l'obligation d'utiliser les polices conformément au contrat de gage ; en d'autres termes, ils ont utilisé ces documents qui leur avaient été confiés pour obtenir, sans y avoir droit, le 8 janvier 2002 (X_____) respectivement le 25 suivant (Y_____) des valeurs patrimoniales revenant à B_____ et qu'ils ont conservées pour leur propre usage. Les éléments constitutifs objectifs de l'infraction d'abus de confiance sont ainsi réunis, sachant par ailleurs que les manœuvres des appelants ont occasionné un dommage à B_____, en privant cette société des valeurs de rachat des assurances qu'elle avait souscrites. 4.3.3 Sur le plan subjectif, il a été arrêté en fait qu'au vu du contenu du courrier que leur avait adressé le 4 septembre 2001 B_____, les appelants pouvaient à tout le moins se douter qu'ils n'étaient pas les bénéficiaires immédiats et inconditionnels de la valeur de rachat des assurances, que les conditions de la créance garantie (i.e.

- 51 - l'indemnité pour longs rapports de travail selon l'art. 339b CO) n'étaient manifestement pas remplies – la durée des rapports de service étant très inférieure à 20 ans –, et qu'ainsi leur droit à encaisser l'argent à leur seul profit était disputé (cf. supra, consid. 2.3.3.1). Plutôt que de demander à AA_____ de procéder à la consignation des montants litigieux (cf. supra, consid. 4.2.2.3), les appelants, qui se trouvaient en litige avec B_____ depuis leur départ de la société, ont pris le risque, et accepté celui-ci s'il devait se réaliser, d'encaisser et de conserver, sans y avoir droit, la valeur de rachat des assurances. C'est en vain que les appelants soutiennent ne pas avoir agi avec un dessein d'enrichissement illégitime, ne fût-ce qu'au degré du dol éventuel, au motif qu'ils étaient en droit de compenser avec les propres créances dont ils se disaient être titulaires à l'égard de B_____ (appel de X_____, p. 17 et 27 ss ; appel de Y_____, p. 5 et 9). Il a été posé en fait (cf. supra, consid. 2.3.3.2) qu'à l'époque où ils ont perçu les valeurs de rachat des assurances, soit le 8 janvier 2002 (X_____) respectivement 25 janvier 2002 (Y_____), aucun des intéressés, pourtant expérimentés en affaires et enclins à consigner par écrit leurs positions vis-à-vis de leurs interlocuteurs, n'ont jamais signalé à B_____ s'estimer en droit de conserver les montants reçus, du fait que ceux-ci leur revenaient directement et sans autre condition (cf. hypothèse – niée – d'une assurance contractée au profit des travailleurs [jugement de première instance, consid. 18.3, p. 41 in

medio]), ou en compensation de créances prétendument détenues à l'encontre de la société. Ce n'est, comme relevé dans le jugement entrepris, qu'au stade fort avancé des débats de première instance – et à titre subsidiaire – que les prévenus ont objecté pour la première fois de la compensation, ce qui constitue déjà un indice fort du fait que cet élément relève d'une pure stratégie de défense, et non d'une pensée que les intéressés avaient effectivement à l'esprit au moment où ils ont perçu et conservé les valeurs patrimoniales litigieuses. Par ailleurs, il a été exposé (cf. supra, consid. 2.3.3.3 et 2.3.3.4) que les deux appelants n'ont pas spécifié quel était le fondement et l'ampleur des prétendues créances qu'ils croyaient encore détenir contre B _____ en janvier 2002, ce qui démontre leur vacuité, étant ici rappelé que les prétentions du prévenu X _____ tirées de son contrat de travail faisaient déjà pour leur part l'objet d'une action auprès du Tribunal des prud'hommes du canton de D _____ depuis le 4 septembre 2001, tandis que celles du prévenu Y _____ relatives au règlement du prix de la cession de ses actions de B _____ ne concernaient pas cette société, mais bien les personnes physiques qui en étaient les acquéresses (cf. supra, consid. 2.3.3.2 et 2.3.3.4). Il s'ensuit qu'aucun des appelants ne pouvait raisonnablement se - 52 - croire, en janvier 2002, titulaire d'autres créances à l'égard de B _____, propres à justifier la conservation, en compensation, des valeurs de rachat des assurances. Enfin, si l'éventuelle capacité financière des appelants à pouvoir rendre, en tout temps à l'époque des faits, les montants encaissés n'a pas donné lieu à une instruction particulière, il est en revanche constant qu'aucun des intéressés n'a jamais affiché la moindre volonté de restituer les valeurs de rachat reçues de AA _____, de sorte qu'en tout état de cause, l'aspect volitif de l'"Ersatzbereitschaft" fait défaut. 4.3.4 Vu ce qui précède, les éléments constitutifs tant objectifs que subjectifs de l'infraction d'abus de confiance sont réunis, les appelants ayant, s'agissant du dernier point, agi à tout le moins au degré du dol éventuel. La condamnation des deux intéressés du chef de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP ne viole pas le droit fédéral et doit ainsi être confirmée en seconde instance. 5. Dans sa déclaration d'appel (p. 6), le prévenu Y _____, après avoir reproduit la teneur de l'art. 399 al. 4 CPP consacré à l'appel partiel, a indiqué que son recours portait également "sur la peine [découlant]" de sa condamnation ; il n'a toutefois formulé dans la suite de son écriture aucune critique particulière concernant le type et l'ampleur de la peine infligée en première instance, à savoir une peine pécuniaire de 90 jours-amende, à 40 fr. l'un (cf. jugement déferé, consid. 25, p. 56 ss, et consid. 27.1, p. 61 s.). Quant au prévenu X _____, il n'a consacré dans son écriture d'appel de 30 pages aucune ligne, dans l'hypothèse où l'acquiescement pur et simple sollicité ne devait pas être obtenu, à l'encontre de la sanction également de 90 jours-amende, à 80 fr. l'un, prononcée à son encontre (jugement de première instance, consid. 25, p. 56 ss, et consid. 27.2, p. 62). D'une manière générale, si l'appelant conclut à son acquiescement de l'une des infractions et que la juridiction d'appel admet l'appel, celle-ci devra examiner les points accessoires du jugement qui sont liés à cette infraction, ceux-ci étant considérés comme étant automatiquement attaqués. En revanche, si elle rejette l'appel et confirme la culpabilité de l'appelant, elle n'aura pas à statuer sur les autres points du jugement (Kistler Vianin, op. cit., n. 27 ad art. 399 CPP ; cf. ég. Schmid, Schweizerische Straf- prozessordnung, Praxiskommentar, 2. Aufl. 2013, n. 18 ad art. 399 CPP), en particulier lorsque la mesure de la peine n'a pas été attaquée (cf. Hug/Scheidegger, op. cit., n. 19 ad art. 399 CPP ; voir également Calame, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 6, 13 et 14 ad art. 385 CPP concernant la divisibilité ou non du verdict de culpabilité et celui de la peine).

- 53 - Vu l'apparente absence de contestation, par les appelants, concernant la détermination par la juridiction précédente de la quotité de la peine infligée, celle-ci peut être sommairement confirmée au bénéfice des considérants suivants, tenant compte de la situation personnelle actuelle des intéressés. 5.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 5.1.1 La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ("objektive Tatkomponente"). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ("subjektive Tatkomponente"). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ("Täterkomponente"), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1). En matière d'infractions contre le patrimoine, l'ampleur du dommage ou l'importance du butin est prise en considération (cf. ATF 118 IV 18 consid. 1c/bb ; arrêt 6S.90/2004 du 3 mai 2004 consid. 1.2.3 ; Mathys, Leitfaden Strafzumessung, Basel 2016, n. 78, p. 38 s. ; Wiprächtiger/Keller, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3. Aufl. 2013, n. 91 ad art. 47 CP) ; en effet, dérober la somme de 200 fr. n'a pas le même impact que voler des centaines de milliers de francs (Schwarzenegger/Hug/Jositsch, Strafen und Massnahmen, 8. Aufl. 2007, p. 92 ; Queloz/Humbert, in Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 16 ad art. 47 CP). Le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202

- 54 - consid. 2d/aa ; 118 IV 342 consid. 2d ; arrêt 6B_265/2010 du 13 août 2010 consid. 2.3. in fine). Le comportement de l'auteur après les faits est à prendre en considération dans la mesure où il indique un véritable repentir et une prise de conscience telle que l'on peut considérer qu'il s'abstiendra à l'avenir de commettre d'autres infractions (cf. ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc ; Queloz/Humbert, op. cit., n. 79 ad art. 47 CP). Cette pratique repose sur l'idée que les aveux contribuent à la simplification de la procédure ainsi qu'à la découverte de la vérité. Une renonciation à l'atténuation de la peine peut en revanche s'imposer lorsque l'aveu ne contribue pas à l'allègement de la poursuite pénale, en particulier parce que l'auteur n'a reconnu les faits qu'en raison des moyens de preuve accablants à son encontre, ou seulement après le prononcé de première instance (arrêts 6B_786/2014 du 10 avril 2015 consid. 1.6.2 ; 6P.231/2006 du 24 janvier 2007 consid. 3.6.3 ; Mathys, op. cit., n. 266, p. 117 s. ; Wiprächtiger/Keller, op. cit., n. 171 ad art. 47 CP). Enfin, s'il est appelé à juger les coauteurs d'une même infraction ou deux coprévenus ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, le tribunal est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles en fonction desquelles, conformément à l'art. 47 CP, la peine doit être

individualisée (cf. ATF 135 IV 191 consid. 3.2 ; 121 IV 202 consid. 2d). Lorsque des coprévenus jugés dans une seule procédure sont condamnés à des peines différentes, il y a violation du principe d'égalité de traitement uniquement si le juge omet d'établir une juste proportion entre les deux peines (ATF 135 IV 191 consid. 3.2 ; arrêt 6B_217/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1). 5.1.2 Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. Cette disposition ne fixe pas de délai. Selon la jurisprudence, l'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 ; 132 IV 1 consid. 6.1 et 6.2). Pour déterminer

- 55 - si l'action pénale est proche de la prescription, le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance (moment où cesse de courir la prescription selon l'art. 97 al. 3 CP). Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (cf. art. 398 al. 2 CPP ; ATF 140 IV 145 consid. 3.1 ; 132 IV 1 consid. 6.2.1 ; Pellet, in Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 43 ad art. 48 CP). La circonstance atténuante tirée de l'art. 48 let. e CP suppose, en outre, que le délinquant s'est bien comporté durant cette période. Il ne doit pas avoir commis de nouvelles infractions, voire même avoir adopté un comportement incorrect (ATF 132 IV 1 consid. 6.3 ; cf. ég. arrêt 6B_617/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.2). Le principe de célérité, garanti aux art. 29 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH, impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désespérer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse. Il s'agit d'une exigence à l'égard des autorités pénales, qui se distingue de la circonstance atténuante du temps relativement long (art. 48 let. e CP), laquelle est liée à l'approche de la prescription et suppose que l'accusé se soit bien comporté dans l'intervalle. Comme les retards dans la procédure pénale ne peuvent être guéris, le Tribunal fédéral fait découler de la violation du principe de célérité des conséquences sur le plan de la peine. Le plus souvent, la violation de ce principe conduira à une réduction de la peine, parfois même à la renonciation à toute peine ou encore, en tant qu'ultima ratio dans des cas extrêmes, à une ordonnance de non-lieu (ATF 133 IV 158 consid. 8 ; 130 IV 54 consid. 3.3.1). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale, en tenant compte notamment de la complexité de l'affaire, du comportement du prévenu et de celui des autorités compétentes. Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut ; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Selon la jurisprudence européenne, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de 13 ou 14 mois au stade de l'instruction (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 et les

réf.). Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune

- 56 - faute ; elles ne sauraient ainsi exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (arrêt 6B_545/2015 du 10 février 2016 consid. 4.1). Le point de départ du délai pour examiner le respect du principe de célérité correspond à la date d'introduction de l'enquête pénale contre l'auteur, plus précisément à la date à laquelle celle-ci lui est communiquée (cf. Wiprächtiger/Keller, op. cit., n. 182 ad art. 47 CP). 5.2

5.2.1 L'appelant Y_____ est né le 31 octobre 1958 à XX_____, en NN_____, pays où il a effectué toute sa scolarité. Au bénéfice initialement d'un BTS (brevet de technicien supérieur) de technicien en électronique, il a ensuite suivi des cours de formation continue en vue de devenir ingénieur en électronique et en thermodynamique. Puis, il a œuvré au sein de plusieurs firmes en qualité de directeur et de consultant, principalement dans le domaine de la réorganisation d'entreprises en difficultés. De son union avec YY_____ en 1982 sont issus deux enfants, nés en 1988 et 1991 (p. 1704). En 2001, il s'est séparé de son épouse (Y_____, R2, p. 84 s.). A l'occasion des débats de première instance tenus le 22 septembre 2014, il a indiqué retirer de son activité lucrative comme administrateur d'une "petite structure qui s'appelle ZZ_____ SA" un revenu mensuel net oscillant entre 7000 et 8000 fr., chiffres plausibles au vu de l'avis de taxation pour l'année fiscale 2012 versé en cause faisant état d'un revenu annuel de 84'000 fr. (p. 1704). Sous l'angle de ses charges, l'intéressé, qui vit seul à D_____, a affirmé verser annuellement 32'000 € (soit environ 3200 fr. par mois selon le taux de conversion à l'époque) de contributions à l'entretien de son ex-épouse et de ses enfants majeurs, "encore aux études", et en sus 3300 fr. par trimestre au titre de primes d'assurance-maladie. Etant taxé à la source en Suisse, il n'a pas été en mesure d'articuler le montant de sa charge fiscale (R15 ss, p. 1829). En prévision des débats en seconde instance, l'appelant Y_____ a produit l'"attestation-quittance 2015" qu'il avait adressée au Service de l'impôt à la source de l'administration fiscale D_____, faisant état d'un revenu annuel net soumis à l'impôt comme administrateur de ZZ_____ SA de 69'049 fr. – soit (montant arrondi) 5760 fr. par mois –, et d'un impôt annuel à la source de 8140 fr.45 (ou de 680 fr. par mois). Lors des débats du 16 novembre 2016, il a confirmé que son revenu annuel avait baissé de l'ordre de 10'000 à 12'000 fr. par rapport à l'époque où il avait été interrogé par le juge de district, et précisé s'acquitter désormais mensuellement d'une contribution d'entretien oscillant entre 1500 et 2000 fr., sa propre prime d'assurance-maladie se montant désormais à environ 5500 fr. par an., soit approximativement (montant arrondi) 460 fr. par mois.

- 57 - L'intéressé ne figure pas au casier judiciaire suisse (p. 477 et extrait actualisé du 2 novembre 2016), circonstance qui n'exerce, dans le cas particulier, qu'un effet neutre sur la fixation de la peine (cf. ATF 136 IV 1 consid. 2.6.4). Sa culpabilité n'est pas négligeable. Alors qu'il était, en 2001/2002, en bisbille avec B_____ et ses nouveaux dirigeants, il a mis à profit la police qui lui avait été remise en nantissement pour recevoir de AA_____ le versement de la valeur de rachat de 83'050 fr. – correspondant à plus de 9 fois son dernier salaire mensuel (i.e. 9000 fr. ; cf. supra, consid. 2.5.2) –, tout en étant conscient, au vu de la teneur du courrier qui lui avait été adressé le 4 septembre 2001, que sa prétention à obtenir un tel versement était âprement disputée. Alors qu'il lui eût été facile de demander à AA_____ de procéder à la consignation du montant litigieux jusqu'à droit connu sur son véritable ayant droit, il a préféré passer outre les remarques de

B_____ et se prévaloir de sa qualité de créancier-gagiste de la police pour recevoir la prestation litigieuse et se l'approprier indûment. S'il a certes coopéré à l'enquête, au cours de laquelle il a été interrogé à près de 10 reprises toutes autorités confondues (policiers, autorités d'instruction pénale [juge d'instruction puis procureur] et autorité de jugement), sa collaboration n'est cependant pas particulièrement méritoire, dans la mesure où il ne s'est exprimé sur certains faits qu'en sachant que les enquêteurs disposaient de documents étayant leurs accusations (par exemple concernant son implication dans la société LL_____ ; cf. supra, consid. 2.6.2). Il n'existe pas de circonstance aggravante, en l'absence de concours d'infractions (art. 49 CP). Sous l'angle des circonstances atténuantes, celle tirée de l'art. 48 let. e CP trouve indéniablement application, dans la mesure où, d'une part, le délai de prescription de l'action pénale (cf. 15 ans ; cf. supra, consid. 3) concernant la réception sans droit, le 25 janvier 2002, de la valeur de rachat de l'assurance est presque atteint au jour du présent jugement en seconde instance cantonale, et où, d'autre part, aucun autre comportement contraire au droit de l'intéressé n'a été porté à la connaissance de l'autorité d'appel de céans. La juridiction précédente n'a par ailleurs pas méconnu, en tant que facteur distinct d'atténuation de la peine, la violation du devoir de célérité résultant du fait que le juge d'instruction a attendu près d'une année pour statuer sur les requêtes en complément de preuves présentées par les parties (cf. ordonnance du

E. 8

janvier 2002 (X_____) et 25 janvier 2002 (Y_____), soit avant le 1er janvier 2007, date d'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du Code pénal (RO 2006 p. 3459). Se pose donc la question de la "lex mitior" (art. 2 al. 2 CP). L'entrée en vigueur du nouveau droit n'a affecté ni les conditions légales de l'infraction d'abus de confiance (art. 138 CP) ni les conditions de sa poursuite. La comparaison porte exclusivement sur la sanction (arrêt 6B_447/2007 du 29 mars 2008 consid. 3.1). Alors que l'art. 138 ch. 1 CP, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006, envisageait comme unique sanction le prononcé d'une peine de réclusion pour 5 ans au plus ou de l'emprisonnement, la disposition actuelle prévoit à côté de la peine privative de liberté de 5 ans au plus – laquelle n'est pas plus favorable que l'emprisonnement selon l'ancien droit –, la possibilité d'infliger une peine pécuniaire. Or, celle-ci est toujours considérée comme moins sévère qu'une peine privative de liberté, une sanction patrimoniale étant moins lourde qu'une atteinte à la liberté personnelle (ATF 137 IV 249 consid. 3.1 ; 134 IV 82 consid. 7.2.2 ; arrêt 6B_720/2007 du 29 mars 2008 consid. 2.3 ; Popp/Levante, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3. Aufl. 2013, n. 11 ad art. 2 CP). Par ailleurs, contrairement à l'ancien droit qui ne permettait l'octroi du sursis que si la condition plus stricte du pronostic favorable était réalisée, la peine doit – en vertu du nouveau droit qui prévoit également la possibilité du sursis partiel pour les peines privatives de liberté jusqu'à 3 ans (cf. art. 43 CP) – être suspendue pour le moins partiellement dès que le pronostic quant au comportement futur du condamné n'est pas défavorable (cf. arrêt 6B_307/2008 du 24 octobre 2008 consid. 4.2 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 et 5.3.1). Enfin, que ce soit en vertu de l'ancien droit (cf. art. 70 en lien avec l'art. 72 ch. 2 aCP [dans leur teneur en vigueur jusqu'au 30 septembre 2002], respectivement art. 70 al. 1 let. b aCP [dans sa teneur en vigueur depuis le 1er octobre 2002]) ou du nouveau (cf. art. 97 al. 1 let. b CP [dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2007, respectivement le 1er janvier 2014]), le délai de prescription de l'action pénale (15 ans) n'est pas encore échu en ce qui concerne les

- 42 - événements du 8 janvier 2002 (X_____) respectivement 25 janvier 2002 (Y_____) qualifiés juridiquement, en première instance, d'abus de confiance. Il en irait de même si l'on devait retenir en tant que date déterminante non pas celle de la réception des fonds litigieux, mais celle à laquelle chacun des appelants s'est adressé à AA_____ – soit le 18 décembre 2001 pour X_____ et le 19 décembre 2001 pour Y_____ (cf. supra, consid. 2.3.2.1 in fine) – en vue d'obtenir le versement des valeurs de rachat ; dans cette hypothèse, la prescription interviendra en effet les 18 / 19 décembre 2016. Aussi, il convient d'appliquer en vertu de la "lex mitior" le nouveau droit à la présente cause, à l'instar de la juridiction précédente (cf. jugement entrepris, consid. 15, p. 34 ss).

4. Les deux appelants s'en prennent à leur condamnation du chef de l'art. 138 CP. L'appelant X_____ réfute en particulier que la valeur patrimoniale perçue lui ait été confiée avec l'obligation de la restituer, n'étant plus au moment des faits un organe de fait ou de droit de B_____ ni un employé de celle-ci, et dément remplir les éléments subjectifs de l'infraction (appel X_____, p. 26 ss). Quant à l'appelant Y_____, il conteste également avoir cherché à obtenir un enrichissement illégitime en encaissant la valeur de rachat de l'assurance, estimant qu'il pouvait le faire "sans autres conditions" en sa qualité de créancier-gagiste de la police (appel Y_____, p. 7 ss). 4.1 Aux termes de l'art. 138 ch. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée (al. 1), celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées (al. 2), sera puni d'une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 4.1.1 Le Code pénal distingue deux formes d'abus de confiance : celui qui porte sur une chose mobilière (art. 138 ch. 1 al. 1 CP) et celui qui porte sur une valeur patrimoniale (art. 138 ch. 1 al. 2 CP) (arrêts 6B_528/2012 du 28 février 2013 consid. 4.1 ; 6S.321/2005 du 16 décembre 2005 consid. 2.1 ; Dupuis et al., Code pénal, Petit commentaire, Bâle 2012, n. 2 ad art. 138 CP). Une chose est un objet matériel (Niggli, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3. Aufl. 2013, n. 25 ad Vorbem. zu Art. 137 ; Trechsel/Cramer, in Trechsel et al. [Hrsg.], Schweizerische Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2. Aufl. 2013, n. 2 ad Vor Art.

- 43 - 173), délimité, susceptible d'appropriation et impersonnel. Les droits et autres créances ne constituent pas des choses, à moins qu'ils ne soient incorporés dans un papier-valeur (Dupuis et al., op. cit., n. 12 ad Rem. prélim. aux art. 137 ss CP ; Vest, Allgemeine Vermögensdelikte, in Ackermann et al. [Hrsg.], Wirtschaftsstrafrecht der Schweiz, Bern 2013, p. 261 ss, n. 236, p. 314 et les réf. sous note de pied 325). La police d'assurance ne revêt pas la qualité de "papier-valeur" au sens de l'art. 965 CO. Elle n'incorpore aucun droit ; elle ne suffit pas en elle-même pour déduire en justice la prétention d'assurance. Cela ressort aussi du libellé de l'art. 11 LCA, selon lequel la police "constate" les droits et obligations des parties. En revanche, la police permet de soutenir la preuve de la conclusion du contrat (Brulhart, op. cit., n. 411, p. 184). Certaines caractéristiques de la police l'approchent pourtant du voisinage des papiers-valeurs. Ainsi, en assurances de personnes, l'art. 73 al. 2 LCA prévoit-il que "si la police stipule que l'assureur a la faculté de payer au porteur, l'assureur de bonne foi peut considérer tout porteur comme l'ayant droit". Mais cette disposition n'empêche pas l'assureur d'opposer les exceptions qui découlent du contrat. Les clauses au porteur présentent un intérêt particulier en matière d'assurance vie avec valeur de rachat susceptible d'être cédée ou mise en gage (Brulhart, op. cit., n. 412, p. 184 s.). Lorsque l'objet de l'infraction ne constitue pas une chose mobilière propriété

d'autrui, mais une chose qui appartient économiquement au patrimoine d'autrui ("wirtschaftliche Fremdheit"), c'est l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP qui trouve application (cf. Vest, op. cit., n. 260, p. 320). D'une manière générale, dans le contexte des infractions contre le patrimoine, la notion de valeurs patrimoniales renvoie à tout élément du patrimoine qui ne constitue pas une chose appartenant à autrui, et vise plus spécifiquement les valeurs incorporelles telles que les créances (Dupuis et al., op. cit., n. 20 ad Rem. prélim. aux art. 137 ss CP ; Niggli, op. cit., n. 54 ad Vorbem zu Art. 137). Sont également visées les créances cédées aux fins de garantie ("Sicherungscession"), par lesquelles un débiteur cède une de ses propres créances à son créancier en garantie de la créance (principale) que détient ce dernier à son encontre, moyennant engagement à ce qu'il la lui restitue en cas d'extinction de la créance principale (Vest, op. cit., n. 269- 270, p. 321 ; Schmid/Hürlimann-Kaup, Sachenrecht, 4. Aufl. 2012, n. 2022 ss, p. 577 ss, spéc. n. 2026, p. 577 s. [ad art. 73 LCA]).

4.1.2 En l'espèce, il a été posé que B_____ a, le 25 octobre 1999, remis en nantissement aux appelants les polices d'assurances nos xxx1 et xxx2 souscrites auprès de AA_____, dans l'optique de garantir l'éventuelle indemnité pour longs rapports de service (cf. art. 339b ss CO) stipulée dans l'avenant du 24 octobre 1997

- 44 - aux contrats de travail (cf. supra, consid. 2.3.3.1). Les polices en question n'étant pas des papiers-valeurs au sens strict – quand bien même l'assureur s'était aménagé dans les conditions générales le droit, "sans y être obligé, de considérer comme ayant droit tout détenteur de la police" (cf. supra, consid. 2.3.2.1) –, elles ne constituent pas des choses mobilières selon l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP, mais représentent en revanche des valeurs patrimoniales au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP.

4.2 Sur le plan objectif, l'infraction d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP présuppose que des valeurs patrimoniales aient été confiées à l'auteur (1°), que celui-ci les ait utilisées sans droit (2°) et qu'un tel comportement occasionne un dommage (3° ; cf. Dupuis et al., op. cit., n. 22 ad art. 138 CP).

4.2.1 L'infraction suppose tout d'abord qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 ; arrêt 6B_162/2015 du 18 novembre 2015 consid. 3.1 ; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd. 2010, n. 4 ad art. 138 CP). Le rapport de confiance en vertu duquel la chose est confiée peut reposer sur un fondement contractuel (bail [art. 253 ss CO], prêt à usage [art. 305 ss CO], mandat [art. 394 ss CO], dépôt [art. 472 ss CO], etc.) ou légal (membre d'une autorité, filiation [art. 304 et 318 CC], succession [art. 560 ss CC], etc.) (Dupuis et al., op. cit., n. 13 ad art. 138 CP ; Niggli/Riedo, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3. Aufl. 2013, n. 80 ad art. 138 CP). Il n'y a pas de valeur confiée lorsqu'une partie à un contrat reçoit de l'argent pour son propre compte, en contre-partie d'une prestation qu'elle doit elle-même fournir (ATF 133 IV 21 consid. 7.2 ; arrêt 6B_312/2009 du 17 juillet 2009 consid. 2.2 in fine). N'ont dès lors pas été considérées comme des valeurs patrimoniales confiées les prestations versées par une caisse maladie dans un système d'assurance maladie où le patient demeure seul débiteur des frais médicaux (ATF 117 IV 256 consid. 1b), alors que la solution inverse a été retenue s'agissant de prestations versées par une assurance- accident à un employé qui aurait dû en restituer le montant à son employeur, ce dernier s'étant acquitté non seulement des primes d'assurances mais ayant versé de surcroît une pleine rétribution à son employé durant l'incapacité de travail (ATF 106 IV 257 consid. 3 ; pour ces exemples, cf. Dupuis et al., op. cit., n. 33-34 ad art. 138 CP ; Niggli/Riedo, op. cit., n. 45 ad art. 138

CP ; Vest, op. cit., n. 278, p. 322 et note de pied 391).

- 45 - L'abus de confiance implique ensuite que l'auteur ait utilisé, sans droit, à son profit ou au profit d'un tiers, les valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Il y a emploi illicite d'une valeur patrimoniale confiée lorsque l'auteur l'utilise contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée. L'alinéa 2 de l'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données ; est ainsi caractéristique de l'abus de confiance au sens de cette disposition le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 ; 121 IV 23 consid. 1c ; arrêt 6B_1043/2013 du 4 juillet 2014 consid. 3.1.1). Enfin, bien que cet élément ne soit pas explicitement énoncé par l'art. 138 ch. 1 CP, la disposition exige que le comportement adopté par l'auteur cause un dommage, qui représente un élément constitutif objectif non écrit (ATF 111 IV 19 consid. 5 ; arrêt 6S.141/2004 du 11 août 2004 consid. 3.2 ; Dupuis et al., op. cit., n. 41 ad art. 138 CP ; Niggli/Riedo, op. cit., n. 103 ad art. 138 CP ; Trechsel/Cramer, op. cit., n. 17 ad art. 138 CP). 4.2.2

4.2.2.1 Introduits lors de la révision du droit du contrat de travail de 1967-1971, les art. 339b à 339d CO, sous l'intitulé "indemnité à raison de longs rapports de travail", visent principalement un but de prévoyance à caractère subsidiaire ; l'indemnité doit aider à compenser la lacune qui existe lorsque les prestations d'une institution de prévoyance font défaut ont sont insuffisantes (cf. ATF 131 II 593 consid. 3.1). Accessoirement, cette indemnité sert aussi à récompenser la fidélité à l'entreprise (ATF 115 II 30 consid. 3). Il s'agit non pas tant d'un salaire, mais d'une prestation sociale (Gloor, in Dunand/Mahon [éd.], Commentaire du contrat de travail, Berne 2013, n. 1 ad art. 339b CO). Les conditions énoncées à l'al. 1 (âge de 50 ans au moins, 20 ans de service) sont cumulatives. La norme étant relativement impérative (cf. art. 362 CO), les parties sont libres de convenir de conditions d'octroi plus favorables au travailleur, en abaissant par exemple le nombre d'années de service et/ou l'âge prévu par la loi (Gloor, op. cit., n. 2 ad art. 339b CO ; ATF 110 II 268 consid. 2b). Une indemnité de licenciement, telle que connue par des droits étrangers, ne revêt en revanche pas le caractère d'une prestation de prévoyance au sens de l'indemnité de départ visée à l'art. 339b à 339d CO (Gloor, op. cit., n. 5 ad art. 339b CO ; ATF 136 III 392 consid. 2.3.3.2).

- 46 - L'art. 339c CO dispose quant à lui que le montant de l'indemnité peut être fixé par accord écrit, contrat-type de travail ou convention collective, mais ne doit pas être inférieur au montant du salaire pour deux mois (al. 1) ; l'indemnité peut être réduite ou supprimée si le travailleur a résilié le contrat sans justes motifs ou si l'employeur l'a résilié avec effet immédiat pour de justes motifs ou si le paiement de cette indemnité l'exposerait à la gêne (al. 3). Selon la jurisprudence, les conventions concernant les conditions d'octroi de l'indemnité – de même que celles au sujet de son montant selon l'art. 339c al. 1 CO – ne changent en revanche rien quant à l'application de l'art. 339c al. 3 CO, qui régit la réduction ou la suppression de l'indemnité (arrêt 4A_101/2012 du 31 mai 2012 consid. 3.4, in JAR 2013, p. 256 ss ; Brühwiler, Einzelarbeitsvertrag, Kommentar zu den Art. 319-343 OR, 3. Aufl. 2014, n. 4 ad art. 339c CO). L'indemnité de départ est exigible à la fin des rapports de travail (cf. déjà art. 339 CO). L'art. 339c al. 4 CO permet cependant de la différer, notamment pour tenir compte de la situation économique (défavorable) de l'entreprise (Rehbinder, Berner Kommentar, n. 1 ad art. 339c CO ; Brühwiler, op. cit., n. 8 ad art. 339c

CO). 4.2.2.2 Comme tout droit de gage, le nantissement est un droit accessoire, qui dépend du droit principal qu'est la créance garantie. Il n'existe que dans la mesure où la créance garantie existe (cf. art. 889 al. 1 CC et 114 al. 1 CO ; Steinauer, *Les droits réels*, Tome III, 4e éd. 2012, n. 3130, p. 447 ; cf. ég. Bauer, in *Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch II*, 5. Aufl. 2015, n. 51 ss ad art. 884 CO). Le nantissement peut garantir une dette du constituant ou la dette d'un tiers, et cette dette doit être valable. Comme en matière d'hypothèque, il peut s'agir d'une dette quelconque, actuelle (exigible ou non), conditionnelle, future ou simplement éventuelle (Steinauer, *op. cit.*, n. 3152, p. 448 et les réf. sous note de pied 10 ; cf. ég. Foëx, *Le contrat de gage mobilier*, Genève 1997, n. 546 ss, p. 199). La constitution du nantissement par convention suppose la conclusion d'un contrat de nantissement, par lequel le constituant s'oblige à créer un droit de gage sur une chose mobilière (art. 884 al. 1 CC) ou une créance ou un autre droit aliénable (art. 899 al. 1 CC) en garantie d'une dette, alors que le créancier assume l'obligation de restituer l'objet grevé une fois le droit de gage éteint (art. 889 CC ; arrêts 5A_924/2013 du 20 mai 2014 consid. 4.2.1 ; 4A_141/2007 du 20 août 2007 consid. 4.2 ; cf. ég. Bauer, *op. cit.*, n. 1 ss et 13 ad art. 884 CC ; Foëx, *op. cit.*, n. 62 ss, p. 49 ss, n. 502 ss, p. 184 ss [chose mobilière] et n. 521 ss, p. 190 ss [créance ou autre droit aliénable]). Le contrat est conclu entre le constituant du droit de gage et le créancier. Il doit être distingué de la relation juridique qui donne naissance à la créance garantie (par - 47 - exemple un contrat de prêt), qui peut impliquer un tiers (Steinauer, *op. cit.*, n. 3145, p. 456). Comme le nantissement suit le sort de la créance qu'il garantit, l'extinction de cette créance entraîne en principe l'extinction du droit de gage. Le nantissement prend ainsi fin non seulement en cas de paiement de la dette garantie (ce que rappelle l'art. 889 al. 1 CC), mais aussi lorsque cette dette s'éteint pour une autre cause (remise conventionnelle, novation, confusion, impossibilité d'exécution, compensation, etc. ; cf. art. 889 al. 1 CC renvoyant aux art. 114 ss CO ; Steinauer, *op. cit.*, n. 3161, p. 467 ; Schmid/Hürlimann-Kaup, *op. cit.*, n. 1899 ss, p. 537 s.). 4.2.2.3 Aux termes de l'art. 73 al. 1 LCA, le droit qui découle d'un contrat d'assurance de personnes ne peut être constitué en gage ou cédé ni par endossement ni par simple tradition de la police. Pour que la constitution du gage et la cession soient valables, il faut la forme écrite et la tradition de la police, ainsi qu'un avis écrit à l'assurance. Ces exigences correspondent à celles de l'art. 900 CC relatives à la constitution de gages sur des créances, si ce n'est que l'avis au tiers débiteur est obligatoire (Oftinger/Bär, *Zürcher Kommentar*, n. 83 ad art. 900 CC). L'avis écrit à l'assurance en tant que tiers débiteur est une condition de validité du contrat de mise en gage de créances découlant d'un contrat d'assurance de personnes. Cet avis peut être donné en tout temps, même après plusieurs années ; il peut émaner du constituant ou du créancier gagiste (arrêt 4A_586/2009 du 11 février 2010 consid. 2.1 et la réf. à l'ATF 47 II 474 ; Kuhn, in *Basler Kommentar, Versicherungsvertragsgesetz [VVG]*, Basel 2001, n. 36 ad art. 73 LCA). A teneur de l'art. 906 al. 2 et 3 CC, applicable en cas de nantissement de droits découlant d'un contrat d'assurance de personnes (cf. art. 100 al. 1 LCA ; ATF 45 II 250 consid. 2), le débiteur, avisé du gage, ne peut s'acquitter entre les mains du propriétaire de la créance engagée ou du créancier gagiste qu'avec le consentement de l'autre intéressé ; à défaut de ce consentement, il doit consigner. Le montant litigieux reste consigné tant qu'il n'est pas établi lequel des deux prétendants y a droit ; il est libéré en faveur de celui qui prouve son meilleur droit (cf. Koller, *Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil*, 3. Aufl. 2009, § 56, n. 153, p. 964 s. ; Zobl, *Berner Kommentar*, n. 43 ad art. 906 CC ; Oftinger/Bär, *op. cit.*, n. 50 ad art. 906 CC). Cette réglementation sert à ce que le droit de gage sur la créance ne soit pas privé de sa fonction de garantie (cf. ATF 128 III 366 consid.

2b ; arrêt 4A_586/2009 précité consid.

E. 12

août 2009 [p. 832 ss] et requêtes en complément de preuves du mois de septembre 2008 des parties [p. 684 ss] ; jugement entrepris, consid. 25, p. 57) – voire encore du long temps écoulé entre le dépôt du rapport de dénonciation principal du 28 février 2005 (p. 448 ss) et l'établissement de l'ordonnance d'inculpation du 20 juin 2008

- 58 - (p. 663 ss) –, tout en soulignant cependant que le dossier présentait une ampleur exceptionnelle au vu du nombre de pièces collectées ; il n'est que de se référer à cet égard à la liste établie le 8 avril 2013 par le Tribunal du district de P_____ (p. 1614 à 1620). Enfin, certains ralentissements dans le cours de l'instruction trouvent leur origine dans l'usage, tant par les prévenus que par les parties plaignantes de l'époque, des voies de droit à l'encontre des décisions du magistrat instructeur concernant notamment le maintien en détention provisoire et la procédure probatoire (cf. décisions de la Chambre pénale des 10 décembre 2004 [p. 319 ss], 28 avril 2010 [p. 945 ss] ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_181/2010 du 9 juin 2010 [p. 984 ss]). Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le constat de la violation, à un moment donné, du principe de célérité dans la conduite de l'instruction ouverte le 10 novembre 2004 à l'encontre du prévenu Y_____ (p. 93) ne pouvait conduire qu'à une légère réduction de la peine pour ce seul motif. Cela étant, le prononcé d'une peine de 90 jours-amende est nécessaire, mais suffisant, pour sanctionner le manquement reproché à l'appelant Y_____ en relation avec la conservation sans droit du montant de 83'050 fr. correspondant à la valeur de rachat de l'assurance souscrite par B_____ auprès de AA_____. Vu la quotité de cette peine, largement inférieure à 12 mois (ou 360 jours-amende [cf. art. 34 al. 1 CP]), et la peine-menace prévue par l'art. 138 ch. 1 CP (peine privative de liberté de 5 ans au plus ou peine pécuniaire), c'est à juste titre que l'autorité de première instance a opté pour une peine pécuniaire (cf. consid. 25 in fine, p. 57), celle-ci constituant la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant quant à elles être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.1 et 4.2.2), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Compte tenu de la confirmation du nombre de jours-amende infligés, et en l'absence d'appel du Ministère public, il n'est pas possible de revoir éventuellement à la hausse le montant du jour-amende fixé à 40 fr. l'un (jugement déféré, consid. 27.1, p. 61 s.), à peine d'entraîner une aggravation de la peine inadmissible au détriment de l'appelant Y_____, puisque la quotité de la peine pécuniaire s'entend de la multiplication du nombre de jours-amende par le montant de celui-ci (cf. Dolge, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3. Aufl. 2013, n. 99 ad art. 34 CP). En effet, vu, d'une part, les revenus mensuels nets actuels de l'intéressé (5760 fr.) et, d'autre part, ses charges courantes, par 2890 fr. (1750 fr. [contributions d'entretien, moyenne entre 1500 et 2000 fr. par mois] + 680 fr. [charge fiscale] + 460 fr. [propre prime d'assurance-maladie]) – la base

- 59 - mensuelle du minimum vital (1200 fr. ; cf. B1SchK 73/2009, p. 197) n'en faisant pas partie, dans la mesure où le juge n'a pas à établir le minimum vital du condamné au sens du droit des poursuites (Dolge, op. cit., n. 74 ad art. 34 CP ; Cimichella, Die Geldstrafe im Schweizer Strafrecht, Diss. Bern 2006, p. 172 et la réf. sous note de pied 722), cette notion ne jouant que le rôle d'un critère correctif (ATF 134 IV 60 consid. 6.5.2 ; arrêt 6B_217/2007 du 14 avril 2008 consid. 2.1.5) –, le montant du jour-amende aurait été arrêté par l'autorité d'appel de céans à (montant arrondi à la dizaine inférieure) 90 fr. l'un ([5760

fr. – 2890 fr.] / 30 jours). Conformément à l’art. 51 CP, la détention préventive subie du 10 novembre au

E. 17

novembre au 15 décembre 2004 (cf. supra, let. A) doit être déduite de la peine de 90 jours-amende prononcée à l’encontre de l’appelant X_____. 5.3.2 Les conditions tant objectives que subjectives de l’octroi du sursis sont réunies. Partant, la peine de 90 jours-amende prononcée à l’encontre de l’appelant X_____ est entièrement suspendue, le délai d’épreuve étant fixé à 2 ans (cf. art. 44 al. 1 CP ; jugement de première instance, consid. 29, p. 63).

- 61 - 6. L’appelant Y_____ se plaint d’une transgression de l’art. 426 CPP, en tant que la juridiction inférieure l’a condamné, tout comme son comparse X_____, à assumer l’intégralité des frais de procédure, en dépit du classement de celle-ci sur de nombreux points du fait de la prescription de l’action pénale, et de leur acquittement (partiel) en ce qui concerne les faits décrits sous ch. 2.2 et 2.3 de l’acte d’accusation. Il estime que l’autorité de première instance lui a de la sorte imputé de manière détournée une faute pénale, et violé ainsi la présomption d’innocence (appel de Y_____, p. 9 ss). 6.1 D’une manière générale, l’art. 423 CPP prévoit que les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, sauf disposition contraire. Les parties privées (prévenu, partie plaignante) ne peuvent se voir imposer des obligations en matière de frais de procédure et d’indemnités qu’aux conditions prévues aux art. 426 à 436 CPP (Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2e éd. 2016, n. 2 ad art. 423 CPP) (cf. infra, consid. 6.1.1). D’ordinaire, la mise à la charge des frais se juge à l’aune du principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 ; arrêt 6B_53/2013 du 8 juillet 2013 consid. 4.1, non publié aux ATF 139 IV 243). 6.1.1 Conformément à l’art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l’objet d’une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s’il a, de manière illicite et fautive, provoqué l’ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d’un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais au sens de l’art. 426 al. 2 CPP doit respecter la présomption d’innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 § 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n’est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l’ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s’il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l’imputation des frais ou le refus d’une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l’ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d’une application par analogie des principes découlant de l’art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; dernièrement, cf.

- 62 - arrêt 6B_1034/2015 du 31 mars 2016 consid. 3.1.1). Le juge doit fonder son prononcé sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 consid. 2a in fine ; cf. ég. Domeisen, op. cit., n. 34 ad art. 426 CPP ; Griesser, in Donatsch/Hansjakob/ Lieber [Hrsg.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2. Aufl. 2014, n. 10 ad art. 326 CPP et les réf., qui ajoute que l’état de fait doit présenter une "illicéité qualifiée") ; en

cas de doute, les frais ne peuvent être mis à la charge du prévenu (Griesser, op. cit., n. 12 ad art. 426 CPP ; cf. déjà Hauser/Schweri/Hartmann, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6. Aufl. 2005, n. 26 ad § 108, p. 566). L'acte répréhensible n'a pas à être commis intentionnellement. La négligence suffit, sans qu'il soit besoin qu'elle soit grossière (ATF 109 Ia 160 consid. 4a). Le fait reproché doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci (ATF 116 Ia 162 consid. 2c ; arrêts 6B_203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.1 ; 6B_832/2014 du 24 avril 2015 consid. 1.2). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (ATF 116 Ia 162 consid. 2c ; arrêt 6B_203/2015 précité consid. 1.1). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 116 Ia 162 consid. 2c ; sur l'ensemble de la question, cf. arrêt 6B_1034/2015 précité consid. 3.1.1). A titre illustratif, la Haute Cour n'a pas considéré comme constitutive d'une violation de la présomption d'innocence la condamnation d'un prévenu aux frais quand le comportement de celui-ci avait, sous l'angle civil, contrevenu au principe de la bonne foi (art. 2 CC), lorsque le prévenu, bien qu'acquitté du chef des art. 138 et 166 CP, avait enfreint les prescriptions des art. 957 ss CO relatives à la tenue de la comptabilité (arrêt 6B_271/2009 du 6 août 2009 consid. 3.5.3 et 3.5.4), ou encore lorsqu'un membre du conseil d'administration, libéré du chef d'escroquerie et d'infraction à la LCD, avait failli à son devoir de surveillance de la société (art 716a CO ; cf. arrêt 1B_41/2011 du 24 mars 2011 consid. 2.3) (pour l'ensemble de ces exemples et d'autres, cf. Domeisen, op. cit., n. 42 ad art. 426 CPP et notes de pied 155, 184 et 189).

- 63 - 6.1.2 En cas d'acquiescement partiel, la jurisprudence a reconnu qu'une certaine marge d'appréciation devait être laissée à l'autorité parce qu'il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné (arrêts 6B_218/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.2 ; 6B_45/2011 du 12 septembre 2011 consid. 3.1). Ce principe doit également valoir dans le cas où seule une partie des faits pour lesquels le poursuivi a bénéficié d'un acquiescement – ou d'un classement – constitue un comportement fautif contraire à une règle juridique (arrêts 6B_1034/2015 précité précité consid. 1.2 in fine ; 6B_1008/2013 du 27 mars 2014 consid. 1.2). Il a ainsi déjà été jugé qu'il n'était pas arbitraire de ne pas répartir les frais dans un cas où un acquiescement avait été prononcé sur 16 des 17 points de l'acte d'accusation (arrêt 6B_695/2007 du 8 janvier 2008 consid. 2.5, cité par Domeisen, op. cit., n. 6 ad art. 426 CPP et note de pied 24). 6.1.3 En vertu de l'art. 717 al. 1 CO, les membres du conseil d'administration, de même que les tiers qui s'occupent de la gestion, exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire (cf. infra, consid. 6.1.3.1) et veillent fidèlement aux intérêts de la société (cf. infra, consid. 6.1.3.2). 6.1.3.1 L'exigence de diligence constitue plus qu'un simple devoir : elle établit la mesure de la diligence requise ("Sorgfaltsmassstab") dans l'exécution concrète de tous les autres devoirs (Garbarski, La responsabilité civile et pénale des organes dirigeants de sociétés anonymes, thèse Lausanne 2006, p. 114 s., et les réf.). Le devoir de diligence a trait à toutes les attributions qui incombent aux administrateurs de façon intransmissible et inaliénable (cf. en particulier art. 716a CO ; arrêt 4A_373/2015 du 26 janvier 2016 consid. 3.1.1 ; entre autres auteurs : Peter/Cavadini, in Commentaire romand, Code des obligations II, Bâle

2008, n. 4 ad art. 717 CO). Lorsque les tâches sont réparties entre les différents membres du conseil d'administration, il convient de veiller à ce que les autres membres soient "convenablement informés" (cf. art. 716a al. 2, 2e phrase, CO). Le conseil reste en effet responsable dans son ensemble des attributions énumérées par l'art. 716a al. 1 CO, et ce même si la préparation ou l'exécution de certaines décisions sont réparties entre ses membres (Peter/Cavadini, op. cit., n. 67 ad art. 716a CO). 6.1.3.2 Le devoir de fidélité oblige quant à lui les administrateurs à s'abstenir de tout acte qui pourrait porter préjudice à la société ; comme pour le devoir de diligence, la violation du devoir de fidélité expose l'administrateur à devoir réparer le préjudice causé (cf. art. 754 CO). Le devoir de fidélité exige du conseil d'administration et des membres de la direction générale qu'ils privilégient les intérêts de la société par rapport

- 64 - à leurs propres intérêts, ou à ceux de personnes qui leur sont proches, à ceux des actionnaires ou encore à ceux des tiers. Les administrateurs ne peuvent donc pas conclure d'affaires au détriment de la société (Venturi/Bauen, Le conseil d'administration, Bâle/Genève/Zurich 2007, n. 195-196, p. 61 s.). Le devoir de fidélité suppose notamment que les contrats passés entre les membres du conseil (ou de la direction) et la société soient conclus aux conditions commerciales usuelles du marché, soit à des conditions équivalentes à celles qui seraient proposées à des tiers (Venturi/Bauen, op. cit., n. 197, p. 62 ; cf. "dealing at arm's length", Böckli, Schweizer Aktienrecht, 4. Aufl. 2009, n. 600 ad § 13, p. 1780, et n. 646 ad § 13, p. 1797 ; Garbarski, op. cit., p. 138). Le devoir de fidélité a notamment été précisé par le Tribunal fédéral en rapport avec le contrat avec soi-même et avec la double représentation (Venturi/Bauen, op. cit., n. 198, p. 62 et n. 590-592, p. 180 s.). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le fait qu'un représentant contracte avec lui-même est en règle générale une source de conflit d'intérêts : c'est pourquoi, il entraîne en principe l'invalidité de l'acte en cause, à moins que le risque que l'opération porte préjudice au représenté soit exclu d'après la nature de l'affaire, ou que le représenté ait spécialement autorisé le représentant à contracter avec lui-même ou qu'il ratifie ultérieurement le contrat. Les mêmes règles sont applicables à la double représentation, à savoir celle des deux parties à un contrat par un seul et même représentant, ainsi qu'à la représentation légale d'une personne morale par ses organes ; dans ces cas également, un pouvoir spécial ou une ratification ultérieure de la part d'un organe supérieur ou de même rang est nécessaire lorsqu'il y a un risque de préjudice (ATF 127 III 332 consid. 2a ; 126 III 361 consid. 3a ; dernièrement, cf. arrêt 4A_195/2014 du 27 novembre 2014 consid. 6.1, non publié aux ATF 140 III 602). Tout comme la nomination des personnes chargées de la direction de l'entreprise, la fixation de leur rémunération constitue l'une des prérogatives inaliénables du conseil d'administration (art. 716a al. 1 ch. 4 CO ; arrêt 6S.348/2006 du 29 décembre 2006 consid. 10.3.1). La rémunération des administrateurs doit être fixée non seulement en fonction du travail fourni par ces derniers et des services rendus, mais également en fonction de la situation économique de l'entreprise (ATF 86 II 159 consid. 1). Le devoir de fidélité incombant au conseil d'administration en matière d'établissement de sa propre rémunération l'oblige à se rémunérer de telle manière à respecter le critère d'équivalence des prestations (arrêt 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 3.9.1 ; cf. ég. Trigo Trindade, Du devoir de fidélité des dirigeants de la société anonyme lors de conflits d'intérêts, in SJ 1999 II p. 385 ss, spéc. p. 403).

- 65 - 6.2 En l'espèce, il est vrai que les appelants ont bénéficié d'un classement partiel de la procédure déjà au stade de l'instruction par le Ministère public du fait que l'action pénale

était prescrite, en relation avec les faits décrits aux ch. 2.1.1, 2.2.1, 2.4.1, 2.5.1, 2.6.1 et 2.9.1 du présent jugement, et ont également été acquittés par le premier juge s'agissant des événements exposés aux consid. 2.7.1 et 2.8.1 ; ils se voient en revanche tous deux condamnés pour abus de confiance pour avoir obtenu – et conservé – le versement de la valeur de rachat des assurances souscrites par B_____ auprès de AA_____. Dans ces circonstances, se pose la question de la répartition des frais en fonction de l'issue de la cause (cf. art. 426 CPP). Comme on va le voir plus en détail ci-après, les faits à raison desquels les appelants ont profité d'un classement ou d'un acquittement sur le plan pénal constituent en revanche des violations claires de normes de droit privé – en particulier du droit des sociétés –, et non uniquement des "comportements [...] pas exempts de tout reproche", comme indiqué de manière peu affirmative par la juridiction précédente en préambule à son examen du sort des frais (cf. jugement entrepris, consid. 34.2, p. 67).

6.2.1 Il a été circonscrit que les appelants, alors membres du conseil d'administration de B_____, avaient en définitive fait assumer à celle-ci, par le biais d'un contrat simulé avec une entreprise tierce (cf. S_____), le prix d'acquisition des actions de B_____ par H_____, société dont ils étaient les uniques actionnaires (cf. supra, consid. 2.1.2). En agissant de la sorte, les deux intéressés ont sciemment agi au détriment de B_____, en violation de leur devoir de fidélité prévu à l'art. 717 CO, et privilégié leurs intérêts privés.

6.2.2 Les appelants, alors titulaires du droit de signature collective à deux pour engager B_____, ont émis en avril 1996 un chèque de 668'659 fr.70 au nom de cette société en vue de garantir l'octroi d'un prêt de 665'334 fr. de V_____ en faveur de H_____, firme dont les premiers nommés étaient, comme on vient de le rappeler, les uniques actionnaires. Ils n'ont par ailleurs nullement informé les autres membres du conseil d'administration de B_____ de l'obtention de ce prêt au profit de H_____ – et donc, indirectement, en leur faveur –, pour lequel B_____ avait fourni une garantie sous la forme d'un chèque (cf. supra, consid. 2.2.2). Ce faisant, les appelants ont fait primer leurs intérêts personnels sur ceux de B_____, laquelle a fourni, sans aucune assurance en retour, une garantie pour un prêt dont elle n'était pas la bénéficiaire ; ils ont également clairement failli à leur devoir d'information envers les autres membres du conseil d'administration (cf. art. 716a al. 2 CO).

- 66 - 6.2.3 En mai 1996, les appelants ont conclu un contrat portant sur la mise à disposition, par H_____, de machines à B_____, moyennant versement par celle-ci à celle-là d'une redevance de leasing mensuelle de 36'667 francs (cf. supra, consid. 2.4.2). Bien que se trouvant dans un cas de double représentation, et alors que le prix global de la transaction correspondait à plus du double du prix auquel B_____ aurait pu d'emblée acquérir les machines plutôt que de contracter un leasing, les appelants n'ont pas obtenu de la part des autres membres du conseil d'administration de B_____ un pouvoir spécial pour conclure ce contrat, ni une ratification ultérieure. Par leurs agissements, les appelants ont, derechef, violé leurs devoirs de fidélité envers B_____ en privilégiant leurs propres intérêts personnels, en tant qu'actionnaires uniques de la société donneuse de leasing, soit H_____.

6.2.4 Le 11 février 1998, les deux appelants, dont la rémunération pour leur activité au sein de B_____ était fixée depuis les mois d'avril / mai 1997 dans un contrat de travail, ont fait établir par l'entremise de KK_____ une note d'honoraires de 315'781 fr.30 destinée à B_____ pour "mandat de direction générale et mandat de contrôle de gestion pour l'exercice allant du 01.01.1997 au 31.12.1997". La note d'honoraires en question, qui a été réglée, ne tenait pas compte de la nouvelle situation valable depuis les mois d'avril / mai 1997, époque à partir

de laquelle les intéressés ne pouvaient prétendre à une rétribution plus élevée que celle résultant des contrats de travail (cf. supra, consid. 2.5.2). En faisant assumer à B _____ une note éminemment peu claire quant à sa justification pour de prétendues activités déployées au profit de la société, les appelants ont manqué à leur devoir de fidélité et de transparence envers cette dernière, donnant une nouvelle fois la préférence à leurs intérêts personnels. 6.2.5 En mai 1997, les appelants ont conclu un contrat en vertu duquel la société LL _____, dont ils étaient les seuls actionnaires, a remis à bail à B _____ du matériel informatique d'occasion pour la somme de 250'000 francs (cf. supra, consid. 2.6.2). Ils n'ont pas informé les autres membres du conseil d'administration de B _____ du fait qu'ils étaient personnellement, en tant qu'actionnaires de la société bailleuse, intéressés par ce contrat, et celui-ci n'a donné lieu à aucune ratification par les autres membres dudit conseil d'administration en dépit du cas de double représentation. Partant, le comportement des prévenus et appelants est manifestement contraire aux art. 716a et 717 CO. 6.2.6 En septembre 1997, lorsque B _____ s'est vue offrir 81 actions de AA _____, les appelants se les sont appropriées, sans en avertir les autres

- 67 - membres du conseil d'administration (cf. supra, consid. 2.7.2). Ce faisant, ils ont violé leur devoir d'information à l'égard de ceux-ci (cf. art. 716a CO), sachant que la vente ultérieure, le 13 septembre 1999, de ces titres leur a procuré une confortable rétribution (51'738 fr.40 pour Y _____ et 23'240 fr. pour X _____), dont l'attribution aux intéressés plutôt qu'à B _____ n'était pas d'emblée évidente, dès lors que Y _____ en était un des salariés (9000 fr. nets par mois). Par ailleurs, en tant que l'appelant X _____ a fait établir le 11 octobre 1999 par sa société MM _____ une facture du même montant que celui correspondant au produit de la vente des actions de AA _____, en faisant figurer de manière trompeuse comme motif du versement la "reprise des installations et accessoires pour presses à injection plastique" (cf. supra, consid. 2.7.3), l'intéressé a contrevenu au principe de sincérité prévu en droit comptable (cf. art. 957 aCO [dans sa teneur de l'époque]). L'exactitude matérielle de chaque enregistrement suppose en effet une exactitude de l'enregistrement sous tous ses aspects, aussi bien le libellé de l'écriture, le chiffrage, la date ainsi que le compte dans lequel l'écriture est passée (cf. Torrión, in Commentaire romand, Code des obligations II, Bâle 2008, n. 37 ad art. 662a CO). 6.2.7 En décembre 1998, alors que son compte courant actionnaire laissait apparaître un passif de 2'289'101 fr.50 envers B _____, l'appelant Y _____ a fourni à celle-ci le 70% du capital social de OO _____ – société NN _____ ayant fait l'objet d'un redressement judiciaire –, pour la somme de 2'500'000 fr., valeur surfaite pour les motifs qui ont déjà été exposés en détail dans le présent jugement (cf. supra, consid. 2.8.2). Dans la mesure où le but poursuivi était d'effacer sa dette envers B _____, l'appelant a failli à son devoir de diligence et de fidélité envers celle-ci et a également fait fi de son obligation d'informer les autres membres du conseil d'administration sur le fait que les actions acquises étaient celles d'une société moribonde, du reste amorties l'année suivante pour le montant symbolique d'un franc (cf. supra, consid. 2.8.2 in fine). 6.2.8 Enfin, il a été retenu que l'appelant Y _____, bien qu'il en avait les moyens et s'était engagé en avril 2003 à verser sur le compte de l'Office des poursuites du district de WW _____ le montant de 100 fr. à titre de saisie de salaire, a failli à sa promesse (cf. supra, consid. 2.9.2). Ce faisant, il a contrevenu au principe de la bonne foi (art. 2 CC) en ayant refusé d'exécuter son engagement. 6.2.9 Les manquements des appelants, par rapport aux règles du droit de la société anonyme principalement, qui viennent d'être mis en exergue étaient de nature à

- 68 - susciter auprès des nouveaux organes de B_____ de légitimes interrogations quant à la manière dont les premiers nommés avaient géré la société, et sont à l'origine des rapports comptables demandés à Fiduciaire VV_____ SA et EE_____ Sàrl (dos. pièces I, p. 214 ss), puis de la dénonciation pénale déposée le 10 mai 2004 par la masse en faillite B_____ (p. 39 ss). Les comportements contraires au droit civil imputés aux appelants se trouvent ainsi être en lien de causalité adéquate avec l'ouverture d'une instruction pénale à leur encontre pour, notamment, abus de confiance, gestion déloyale et faux dans les titres. Il se justifie ainsi de mettre l'intégralité des frais à la charge des deux appelants, les seuls événements pour lesquels un classement est intervenu sans qu'aucune faute civile n'ait pu clairement être soulignée (cf. supra, consid. 2.5.1 et 2.5.2, concernant les deux premières notes d'honoraires de KK_____) présentant un caractère tout à fait secondaire par rapport à la globalité des faits reprochés et n'ayant pas donné lieu à des mesures d'instruction spécifiques dont les coûts pourraient être isolés (cf. supra, consid. 6.1.2). 6.2.10 Pour le surplus, les appelants n'ont pas contesté la répartition interne des frais, à raison de 3/5es à la charge de Y_____ et de 2/5 es à celle de X_____ (jugement entrepris, consid. 34.3, p. 69 s.), qui tient dûment compte de la responsabilité plus grande assumée par le premier nommé au sein de B_____ (cf. droit de signature individuelle à un moment donné et engagement de plus longue durée), et du fait que certains faits lui étaient reprochés de manière exclusive (cf. supra, consid. 2.9 [saisies de salaires]) ou quasi-exclusive (cf. supra, consid. 2.8 [OO_____]). 7. Dans son appel (p. 9 ss), l'appelant Y_____ reproche à l'autorité de première instance d'avoir enfreint l'art. 429 CPP en ne lui allouant aucune des indemnités auxquelles il avait prétendu en première instance, à savoir 40'495 fr.90 pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (p. 1808 ss [cf. listes de frais]) et 20'000 fr., avec intérêt à 5% l'an à compter du 10 novembre 2004, à titre de réparation du tort moral subi, visiblement du fait de son placement en détention préventive dès le 10 novembre 2004 jusqu'au 17 décembre suivant (cf. p. 1806). Quant à l'appelant X_____, il a, dans sa déclaration d'appel (p. 29 s.), renvoyé pour ce qui est de l'ampleur des indemnités réclamées – soit 91'662 fr.80 pour les frais d'avocat (p. 1802), 82'150 fr. de perte de salaire en raison de la détention préventive injustifiée de son point de vue et 300 fr. en sus par jour de détention injustifiée, et enfin

- 69 - 50'000 fr. à titre de tort moral – aux pièces jointes à son écriture déposée le

E. 22

septembre 2014 motivant ses prétentions financières (cf. p. 1776 ss) – que leur mise en détention préventive ait été illicite au sens de l'art. 431 al. 1 CPP, et aucun élément au dossier n'étaye cette hypothèse. En particulier, la Chambre pénale n'a, dans sa décision du 10 décembre 2004 (TCV P3 04 260) rejetant la plainte formée par le prévenu X_____, rien vu à redire au maintien en détention du prénommé après son premier interrogatoire (cf. art. 72 ch. 1 let. b CPP/VS ; cf. dos. principal, p. 319 ss). Ensuite, les appelants ne peuvent pas davantage soutenir que la détention s'est avérée après coup intégralement injustifiée, du fait des classements et acquittements partiels dont ils ont bénéficié. En effet, le versement d'une indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. c CPP leur a, en dépit de ces éléments, été dénié, en raison de leurs comportements illicites qui ont motivé l'ouverture d'une instruction pénale à leur encontre (art. 430 al. 1 let. a CPP). Enfin, la durée de la détention préventive subie est largement inférieure à la peine à laquelle les appelants ont, au final, été condamnés pour abus de confiance (i.e. 90 jours-amende ; cf. art. 431 al. 3 let. a CPP) ; elle

a par ailleurs déjà été imputée sur la peine pécuniaire infligée (cf. supra, consid. 5.2.1 et 5.3.1 in fine), de sorte que les intéressés ne peuvent prétendre avec succès à l'octroi en sus d'une indemnité, qui revêt un caractère subsidiaire (cf. art. 431 al. 2 CPP). Pour l'ensemble de ces motifs, la solution identique à laquelle a abouti l'autorité de première instance (cf. jugement entrepris, consid. 36.1, p. 73) ne peut qu'être confirmée.

- 72 - 8. Le sort des pièces séquestrées n'étant pas remis en cause, il convient également d'entériner la solution de la juridiction précédente (cf. jugement déferé, consid. 30, p. 63) consistant à prononcer la levée du séquestre, une fois le jugement entré en force. 9.

9.1 Comme l'appel est intégralement rejeté, il n'y a pas lieu de revoir les frais fixés par la juridiction inférieure (art. 428 al. 3 CPP) à concurrence de 10'915 fr.50 pour la procédure devant le juge d'instruction, puis le procureur et de 4000 fr. (débours compris) pour la procédure devant l'autorité de jugement (cf. consid. 34.4, p. 70), soit 14'915 fr.50 au total. Vu le sort de la cause, ces frais sont mis à raison de 8949 fr.30 (3/5es ; dont 6549 fr.30 de frais d'instruction et 2400 fr. de frais de jugement) à la charge du prévenu Y _____ et de 5966 fr.20 (dont 4366 fr.20 de frais d'instruction et 1600 fr. de frais de jugement) à celle du prévenu X _____ (2/5es, cf. supra, consid. 6.2.10). 9.2 Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé à l'art. 428 al. 1 CPP, lequel prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou ont succombé. Pour la procédure d'appel devant le Tribunal cantonal, l'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar). En l'espèce, compte tenu du degré sortant de l'ordinaire de l'affaire, des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, ainsi que de la situation financière ordinaire des deux appelants (art. 13 LTar), l'émolument, comprenant celui pour la rédaction de l'ordonnance de preuves aux débats du 25 août 2016 et de l'ordonnance du 13 octobre 2016 refusant le dépôt d'une déclaration spontanée de U _____, est fixé à 4000 fr. (débours compris). Vu le sort des deux appels, qui ont nécessité un temps d'examen similaire, les frais de la procédure de recours sont mis par moitié à la charge de chacun des appelants, soit à raison de 2000 fr. chacun. 10. Pour les motifs exposés en détail aux considérants 6 et 7, les appelants supportent leurs propres frais d'intervention, tant en première qu'en seconde instance cantonale. Par ces motifs,

- 73 -

Prononce

L'appel contre le jugement rendu le 2 octobre 2014 par le juge du district de P _____, dont les points suivants sont entrés en force formelle de chose jugée : 1bis. Y _____ est acquitté des chefs d'accusation de gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. CP), voire d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP), et de faux dans les titres (art. 251 CP) s'agissant des événements décrits sous ch. 2.2 et 2.3 de l'acte d'accusation du 4 avril 2013. 4bis.

X _____ est acquitté des chefs d'accusation de gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 CP), voire d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP), et de faux dans les titres (art. 251 CP), respectivement d'instigation (cf. art. 24 CP) à ces deux dernières infractions, s'agissant des événements décrits sous ch. 2.2 et 2.3 de l'acte d'accusation du 4 avril 2013. 7. Les séquestres sur les documents sont levés. est rejeté ; en conséquence, il est statué : 1.

Y _____, reconnu coupable d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP), est condamné à une peine pécuniaire de 90 jours-amende, le montant du jour- amende étant fixé à 40 fr., sous déduction de la détention avant jugement subie du 10 novembre au 17 décembre 2004.

2. L'exécution de cette peine pécuniaire de 90 jours-amende est entièrement suspendue, le

délai d'épreuve étant fixé à 2 ans (art. 42 al. 1 et 44 al. 1 CP). 3. Y_____ est rendu attentif que si, durant le délai d'épreuve, il commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoquera le sursis (art. 46 al. 1 CP). 4. X_____, reconnu coupable d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP), est condamné à une peine pécuniaire de 90 jours-amende, le montant du jour- amende étant fixé à 80 fr., sous déduction de la détention avant jugement subie du 17 novembre au 15 décembre 2004. 5. L'exécution de cette peine pécuniaire de 90 jours-amende est entièrement suspendue, le délai d'épreuve étant fixé à 2 ans (art. 42 al. 1 et 44 al. 1 CP). 6. X_____ est rendu attentif que si, durant le délai d'épreuve, il commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoquera le sursis (art. 46 al. 1 CP).

- 74 - 8. Les frais d'instruction, par 10'915 fr.50, et de jugement de première instance, par 4000 fr., sont mis à la charge de Y_____ à raison de 8949 fr.30 (6549 fr.30 [frais d'instruction] ; 2400 fr. [frais de jugement]) et de X_____ à raison de 5966 fr.20 (4366 fr.20 [frais d'instruction] ; 1600 fr. [frais de jugement]). 9. Les frais d'appel, par 4000 fr., sont répartis par moitié entre Y_____ et X_____, soit à raison de 2000 fr. chacun. 10. Les prétentions en indemnisation de Y_____ et X_____ sont intégralement rejetées. 11. Y_____ et X_____ supportent leurs propres frais d'intervention, tant en première qu'en seconde instances cantonales. Ainsi jugé à Sion, le 16 novembre 2016.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.